

Arrêt

n° 64 077 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée en date du 17 février 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me P. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 avril 2005.

Le 19 avril 2005, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 3 mai 2005, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 18 août 2005, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Un recours à l'encontre de cette décision serait pendant devant le Conseil d'Etat.

1.2. Le 15 avril 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 4 septembre 2007. Le 22 mai 2008, par son arrêt portant le numéro 11 580, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 7 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 9 juin 2008, il a obtenu un titre de séjour valable jusqu'au 8 juin 2009.

1.4. Le 25 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision a été retirée le 14 janvier 2009. Un recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par son arrêt 24 151 du 4 mars 2009.

Le 8 février 2009, la police de Charleroi a dressé un rapport d'installation commune négatif.

En date du 9 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de police de Charleroi du 08/02/2009, l'intéressé [T., G. A.] est séparé de son épouse [H. Y.] depuis plus de six mois. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil de céans « *de condamner l'Etat Belge aux frais et dépens* ».

2.1. En l'espèce, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de lui accorder l'assistance judiciaire en la dispensant des frais afférents à l'introduction du présent recours est sans objet.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui peut être lu comme un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne perçoit pas quelles sont les considérations de droit qui la motivent. Elle estime que cette motivation est d'autant plus incompréhensible que la partie défenderesse avait précédemment retiré une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, alors que le requérant était déjà séparé de son épouse, et que la partie défenderesse ne fait état d'aucun élément neuf entre ces deux décisions. Elle ajoute que la motivation de la décision est d'autant moins compréhensible qu'elle a été notifiée deux ans après avoir été prise. Elle conclut en que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, insuffisante et incompréhensible et équivaut à une absence de motivation.

3.2. En ce qui peut être lu comme un second moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle soutient que la décision entreprise a été notifiée vingt-deux mois après avoir été prise, alors que toute personne a droit à ce que sa cause soit équitablement entendue et dans un délai raisonnable, que rien ne peut justifier ce retard, lequel est source d'insécurité administrative et juridique.

3.3. En ce qui peut être lu comme un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle soutient que l'épouse du requérant n'a jamais introduit de procédure de divorce et entretient toujours des relations avec celui-ci, et qu'il appartient à la partie défenderesse de respecter les choix du requérant quant à la définition du cadre de ses relations. Elle estime que l'ingérence de la partie défenderesse est injustifiée et que la décision attaquée repose sur une erreur manifeste d'appréciation, constitutive d'un abus de droit, que le préjudice subi par le requérant n'est pas proportionnel à

l'avantage retiré par l'Etat belge et que l'éloignement du territoire serait comparable au traumatisme résultant d'une amputation.

4. Discussion.

4.1.1. Sur ce qui peut être lu comme un premier moyen, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. L'article 42quater §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « loi du 15 décembre 1980 »), prévoit que sauf exceptions, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il n'y a plus installation commune entre les partenaires.

En l'espèce, il apparaît que la décision attaquée a bien été adoptée dans un délai de deux ans et qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pu raisonnablement juger qu'il n'existait plus d'installation commune entre les époux. En effet, la décision attaquée est notamment fondée sur un rapport de police du 8 février 2009, selon lequel, les époux sont séparés depuis plusieurs mois et vivent séparément. Force est également de noter que la partie requérante ne conteste pas l'absence d'installation commune.

Quant à l'indication du fondement légal de la décision attaquée, le Conseil constate que celle-ci a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « arrêté royal du 8 octobre 1981 »), lequel dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». La lecture des dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980 permet aisément de constater que ces dispositions s'appliquent à des catégories de personnes différentes, à savoir les citoyens de l'Union Européenne, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui sont eux-mêmes des citoyens de l'Union, et les membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui sont ressortissants de pays tiers. La simple indication de l'application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle renvoie précisément à des dispositions précises dont une seule pourrait s'appliquer à la situation du requérant qui est celle du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un pays tiers, couplée à la motivation de fait de la décision attaquée, permet en conséquence au requérant d'être informé de la base légale de ladite décision.

Il convient de constater que la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation.

4.1.3. Par ailleurs, les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à retirer la précédente décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, ne présentent aucune

pertinence pour remettre en cause la légalité de la présente décision entreprise. Ainsi en est-il pareillement de même du délai écoulé entre l'adoption de la décision par la partie défenderesse et sa notification effective au requérant.

Enfin, nul norme juridique ne contraint la partie défenderesse à procéder à de nouvelles investigations postérieurement au retrait d'une décision qu'elle aurait retirée, préalablement à l'adoption d'une nouvelle décision. En tout état de cause, le Conseil relève que l'enquête de police du 8 février 2009 mentionnée dans la motivation de la décision est manifestement postérieure à la première décision du 25 novembre 2008, et de son retrait en date du 14 janvier 2009.

4.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur ce qui peut être lu comme un second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Le même raisonnement peut être appliqué à l'article 5 de cette même Convention portant sur le droit à la liberté et la sûreté, le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'est nullement l'objet d'une arrestation ou d'une détention.

4.2.2. Le second moyen est irrecevable.

4.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, si la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée, elle n'étaye nullement son affirmation et n'invoque aucun élément concret au titre de sa vie privée, celle-ci se limitant à dire que le requérant entretient toujours des contacts avec son épouse, sans que cette affirmation ne soit illustrée par le moindre élément vérifiable.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient quant à lui aucune autre information utile et pertinente sur la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 susvisé, le moyen pris n'est pas sérieux.

4.6. Le troisième moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS	,	juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS	,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS